



République de Guinée
Travail-Justice-Solidarité

Cour des comptes



CHAMBRE DES COMPTES DE L'ETAT

Arrêt définitif n° 012/CHCE/CC

Audience du 25 avril 2019

Rapport à fin d'arrêt définitif sur l'apurement juridictionnel accéléré des comptes de l'Etat pour les exercices budgétaires de 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015

Poste comptable : Trésorerie Régionale de Mamou (TR Mamou)

Nom et prénom du comptable : Monsieur Jérôme Balla GOEPOGUI succédé par
Monsieur Ibrahima BALDE

FORMATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE L'ETAT

1. Monsieur Mamadou Ciré DOUMBOUYA, Président de la Chambre des comptes de l'Etat ;
2. Monsieur Mamadou Diouldé DIALLO, Conseiller maître ;
3. Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller référendaire ;

GREFFIER : Monsieur Tamba Michel TRAORE, Greffier de chambre

RAPPORTEUR : Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller référendaire

MINISTERE PUBLIC : Maître Goureïssy SOW, Commissaire Général du Gouvernement

MATIERE : Cinq (5) Comptes de gestion de la Trésorerie Régionale de Mamou (TR Mamou) comprenant les balances générales des comptes des exercices budgétaires 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015.

DECISION : Fixation de la ligne de compte au 31 décembre 2015.

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq avril (25 avril 2019), à l'audience ordinaire publique de la Chambre des comptes de l'Etat,

LA COUR,

Vu la loi organique L/2013/046/CNT du 18 janvier 2013 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et le régime disciplinaire de ses membres, modifiée par la loi organique L/2013/066/CNT du 12 décembre 2013 portant harmonisation de certaines dispositions de la loi organique 046 du 18 janvier 2013 ;

Vu la loi organique L/2012/012/CNT du 27 juillet 2012 relative aux lois de finances (LORF) ;

Vu la loi de validation n° L/2017/0055/AN du 08 décembre 2017 portant validation des comptes des comptables publics ;

Vu le Décret D/2018/014/PRG//SGG du 07 février 2018 portant promulgation de la loi de validation n° L/2017/0055/AN du 8 décembre 2017 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013 portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP) ;

Vu le décret D/2016/009/PRG/SGG du 9 janvier 2016 portant nomination du Premier Président et du Commissaire Général du Gouvernement à la Cour des comptes ;

Vu le décret D/2016/035/PRG/SGG du 11 février 2016 portant nomination des Présidents de Chambre, du Secrétaire Général et des commissaires du Gouvernement à la Cour des comptes ;

Vu le décret D/2016/047/PRG/SGG du 25 février 2016 portant nomination des Conseillers Maitres à la Cour des comptes ;

Vu le décret/2016/388/PRG/SGG du 31 décembre 2016 portant nomination des Conseillers Référendaires à la Cour des comptes ;

Vu l'arrêté A/2019/1104/MEF/CAB/DNTCP du 3 avril 2019 portant nomination de douze (12) comptables principaux de l'Etat ;

Vu l'ordonnance /2019/001/PP/CC du 13 mars 2019, portant apurement accéléré des comptes de comptables publics des exercices 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

Vu L'ordonnance n°001/2019/CHCE/CC du 26 mars 2019 portant désignation d'un rapporteur et d'un contre rapporteur.

Vu les lettres réponses n°1879/MEF/CAB du 7 septembre 2018, n°2052/MEF/CAB du 19 septembre 2018, n° 2053/MEF/CAB du 19 septembre 2018, n°0122/MEF/DNTCP/2019/0106/ACCT/BTI du 26 mars 2019 et n°0123/MEF/DNTCP/2019/0107/ACCT/BTI du 26 mars 2019, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Directeur National du Trésor, relatives à la procédure contradictoire ;

Vu les Comptes de Gestion de la Trésorerie Régionale de Mamou (TR Mamou) pour les exercices budgétaires de 2011 à 2015 ;

Vu le Rapport à fin d'arrêt définitif sur l'apurement juridictionnel accéléré des comptes de l'Etat pour la période de 2011 à 2015 ;

Vu les conclusions du Commissaire Général du Gouvernement en date du 24 avril 2019 ;

Après avoir entendu, Monsieur Mamadou Diouldé DIALLO, Conseiller maître, contre rapporteur en ses observations ;

STATUANT DÉFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Entendu Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller référendaire, en son rapport à fin d'arrêt sur l'apurement juridictionnel accéléré des comptes de l'Etat pour les exercices budgétaires de 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015, lors de l'audience publique du 25 avril 2019 ;

Entendu Maître Goureïssy SOW, Commissaire Général du Gouvernement, en ses conclusions ;

Entendu la lecture des réponses de l'Agent Comptable Centrale du Trésor (ACCT) au titre de ses réactions contradictoires sur les Comptes de gestion ;

Entendu en délibéré les observations des membres de la formation de la Chambre des comptes de l'Etat ;

EN CE QUI CONCERNE LES GESTIONS ANTERIEURES DE 2011 A 2015 SOUS REVUE

1. Sur la recevabilité des comptes

Attendu que l'article 39 de la loi 046 du 18 janvier 2013 sur la Cour des comptes qui précise l'obligation de mise en état d'examen des comptes de gestion, n'est pas applicable à l'apurement juridictionnel accéléré ou apurement sur chiffres de la gestion antérieure de 2011 à 2015.

Attendu que les Comptes de gestion de la Trésorerie Régionale de Mamou (TR Mamou) des exercices budgétaires de 2011 à 2015 comportent les balances générales des comptes qui permettent de fixer la ligne de compte pour les gestions sous revues.

Qu'en effet, un tel document contient, aussi bien pour les opérations budgétaires que les opérations hors budget, les résultats de la gestion, le solde des recettes de la gestion, le solde des dépenses de la gestion et les résultats au 31 décembre.

PAR CES MOTIFS

Article premier : Déclare recevables les Comptes de gestion de la Trésorerie Régionale de Mamou (TR Mamou) produits pour les gestions 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 par le Trésorier Régional de Mamou, Monsieur Jérôme Balla GOEPOGUI succédé par Monsieur Ibrahima BALDE.

2. Sur la reprise des soldes de la gestion précédente

Attendu qu'il est admis que la ligne de compte d'une régie financière ou d'une trésorerie régionale est constituée des soldes des comptes financiers, des comptes d'imputation définitif non apurés à la fin de la gestion, des comptes de créances et des comptes de dette à court ou à long terme qui doivent être repris en balance d'entrée ;

Attendu que les soldes des opérations budgétaires des recettes et des dépenses ne sont pas concernés par cet enchaînement ;

Attendu qu'en conséquence, les soldes de ces dites opérations, intégrés dans la ligne de compte de la gestion antérieure en balance de sortie, doivent être ignorés dans la fixation de la ligne de compte ;

Attendu qu'en ce qui concerne les soldes des opérations en deniers, il a été constaté que les comptes financiers présentent un solde débiteur global de GNF 1 413 169 590 dans la balance générale des comptes au 31 décembre 2015 ;

Attendu que l'Agent Comptable Centrale du Trésor a expliqué, dans ses réponses parvenues à la Cour les 07 et 19 septembre 2018, la méthode par laquelle la reprise des soldes est effectuée en balance d'entrée par l'intermédiaire du compte 396 intitulé « Opérations consolidées par l'ACCT »

Qu'il a soutenu par ailleurs que les soldes des comptes 39 en balance de sortie résulterait des défauts de rapprochement d'écritures entre les comptables principaux des différents postes comptables.

Attendu qu'en l'espèce, compte tenu de l'ancienneté des gestions et du principe d'apurement sur chiffres applicable à cette procédure, il y a lieu de notifier une injonction pour l'avenir sur les rapprochements d'écritures des comptes de liaisons internes entre les comptables ;

3. Sur l'enchaînement des soldes des exercices successifs de 2011 à 2015

Attendu que l'enchaînement des soldes des balances de sortie et d'entrée des exercices 2011 à 2015 a été vérifié pour les comptes de classe 1 à 5.

Qu'il est constaté l'exacte reprise des soldes de la balance de sortie en balance d'entrée pour les exercices 2011 à 2015 conformément au tableau de reprise des soldes qui suit :

Tableau des reprises des soldes des exercices 2011 à 2015

TR Mamou - Enchaînement des comptes de classe 1 à 5

Années	Balance d'entrée		Balance de sortie		Comptes de liaisons internes (Compte 39)	
	Débiteurs	Créditeurs	Débiteurs	Créditeurs	Débiteurs	Créditeurs
2 010			801 819 884	801 819 884		
2 011	801 819 884	801 819 884	950 332 068	950 332 068	0	0
2 012	950 332 068	950 332 068	2 993 686 233	2 993 686 233	5 350 338 922	60 531 232 431
2 013	2 993 686 233	2 993 686 233	2 535 425 092	2 535 425 092	5 317 296 228	77 656 208 027
2 014	2 535 425 092	2 535 425 092	3 055 115 939	3 055 115 939	5 647 578 164	90 003 752 859
2 015	3 055 115 939	3 055 115 939	5 652 224 244	106 671 269 384	5 938 549 571	109 511 308 919

Source : Cour des comptes à partir du Compte de gestion de la TR Mamou

Attendu qu'au 31 décembre 2015, les montants totaux des soldes débiteurs et créditeurs des comptes (classe 1 à 5) s'élèvent respectivement à **GNF 5 652 224 244** et à **GNF 106 671 269 384**.

Que les reports des soldes des comptes 36 (Comptes de liaison avec les régisseurs), 38 (Produits à recouvrer sur prise en charge) de la classe 3, les comptes de la classes 4 (Comptes de tiers) et les comptes de la classe 5 (Comptes financiers) n'appellent pas d'observations.

Que les soldes débiteurs et créditeurs des classes 6 et 7 et ceux des comptes 390 à 393 des comptes de liaisons entre comptables en balance de sortie, ne font pas l'objet de reprise en balance d'entrée.

Que les montants des soldes de comptes de liaisons internes (39) indiqués dans le tableau ci-dessus, signifient que les rapprochements d'écritures entre les comptables principaux n'ont pas eu lieu à la clôture des opérations comptables.

Que les comptes de liaisons internes (39) doivent présenter des soldes nuls en balance de sortie.

Que conformément à la pratique comptable en général, le compte 39 et particulièrement le compte 396 (Opérations consolidées à l'ACCT), sert de contrepartie à la reprise des soldes des comptes patrimoniaux en Balance d'Entrée (BE). Et par conséquent, il ne fait pas l'objet de report d'un exercice à un autre.

Qu'il y a lieu d'adresser une injonction pour l'avenir au comptable principal de procéder mensuellement aux rapprochements d'écritures relatives aux comptes de liaisons internes entre comptables.

Qu'en conséquence, il est enjoint pour l'avenir à Monsieur Jérôme Balla GOEPOGUI succédé par Monsieur Ibrahima BALDE de veiller au rapprochements des écritures relatives aux comptes de liaisons internes entre les comptables principaux.

Article 2 : Il est enjoint pour l'avenir, à Monsieur Jérôme Balla GOEPOGUI succédé par Ibrahima BALDE de procéder mensuellement aux rapprochements d'écritures relatives aux comptes de liaisons internes entre les comptables qui doivent présenter des soldes nuls en balance de sortie au 31 décembre.

4. Sur la ligne de compte au 31 décembre 2015

Attendu que le Compte de gestion de 2015 de la Trésorerie Régionale de Mamou, comprend surtout la balance générale des comptes ;

Attendu qu'à l'issue du déroulé du contradictoire avec la Trésorerie Régionale de Mamou, qu'il est constaté la reprise exacte des soldes des comptes de gestion apurés des exercices successifs de 2011 à 2015 ;

Qu'ainsi, la fixation de la ligne de compte va concerner aussi bien les soldes des comptes financiers mais aussi les soldes débiteurs ou créditeurs des comptes des dettes à court terme (restes à payer, comptes de dépôts des correspondants du trésor) ou à long terme (emprunts, dettes publiques), les soldes débiteurs ou créditeurs des comptes de

créances (restes à recouvrer d'impôts et de droits de douane), les soldes débiteurs ou créditeurs des comptes d'imputation définitif non apurés à la clôture de la gestion ;

Qu'en conséquence la ligne de compte s'établit comme suit en ce qui concerne l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses effectuées du premier janvier au 31 décembre 2015 en Francs Guinéens (GNF) :

COUR DES COMPTES

APUREMENT DES ARRIERES JURIDICTIONNELS

APUREMENT COMPTE DE GESTION 2015

POSTE COMPTABLE: TRESORERIE REGIONALE DE MAMOU (TR Mamou)

COMPTE DE GESTION EXERCICE 2015

SOLDES BALANCES DE SORTIE A REPORTER

N° Comptes	Libellés Imputations	Balance d'entrée au 01/01/2015		Opérations de l'année		Total		Balance de sortie au 31/12/2015	
		Débiteurs	Créditeurs	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débiteurs	Créditeurs
323-01	Stock de produits	282 261 604	0	0	0	282 261 604	0	282 261 604	
396	Opérations consolidées à l'ACCT	0	3 055 115 939	0	0	0	3 055 115 939		3 055 115 939
531-00	Disponibilités	1 114 414 344	0	104 058 567 626	104 616 529 060	105 172 981 970	104 616 529 060	556 452 910	
551	Caisses des comptables	1 513 085 420	0	7 481 366 883	8 381 737 181	8 994 452 303	8 381 737 181	612 715 122	
561-260	Dispon. du RCT de Dalaba	97 404 137	0	20 861 725 665	20 776 265 331	20 959 129 802	20 776 265 331	182 864 471	
561-261	Dispon. du RCT de Pita	47 950 434	0	28 930 042 338	28 916 855 685	28 977 992 772	28 916 855 685	61 137 087	
	Total Général	3 055 115 939	3 055 115 939	161 331 702 512	162 691 387 257	164 386 818 451	165 746 503 196	1 695 431 194	3 055 115 939

Article 3 : Mention est faite que dans la pratique, le compte 396 sert à la reprise des comptes patrimoniaux en balance d'entrée au 1^{er} janvier 2016

5. Sur la situation du comptable

Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer de charge à l'encontre de Monsieur Jérôme Balla GOEPOGUI succédé par Monsieur Ibrahima BALDE au titre de sa gestion au cours des exercices de 2011 à 2015.

Attendu qu'avec la reprise exacte des résultats des gestions successives, qu'il y a lieu de le décharger pour sa gestion des exercices 2011 à 2015

Article 4 : Monsieur Jérôme Balla GOEPOGUI succédé par Monsieur Ibrahima BALDE sont déchargés de leurs gestions pour la période de 2011 à 2015.

Fait et jugé par nous :

1. Monsieur Mamadou Ciré DOUMBOUYA, Président de la Chambre des comptes de l'Etat ;
2. Monsieur Mamadou Diouldé DIALLO, Conseiller maître ;
3. Monsieur Mamadou Saliou DIALLO, Conseiller référendaire ;

En audience publique les jour et an ci-dessus.

En présence de Monsieur Tamba Michel TRAORE, Greffier de chambre.

Et ont signé le Président et le Greffier

Le Greffier de Chambre

Le Président de la Chambre des comptes de l'Etat

Tamba Michel TRAORE

Mamadou Ciré DOUMBOUYA